

CONVENTION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES UNIVERSITÉS DU TEMPS LIBRE (UTL)



Partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, l'Association des maires de France, la Conférence des présidents d'université, l'agence Erasmus+ France / Education Formation et l'Union française des universités tous âge.

Il est établi une convention de partenariat multipartite entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, d'une part, et l'Association des maires de France, la Conférence des présidents d'université, l'agence Erasmus+ France Education-Formation et l'Union française des universités tous âge, d'autre part.

Cette convention a pour but de donner une certaine résonance et de favoriser la création ainsi que le développement des universités du temps libre (UTL) en France.

Préambule

- La signature de la présente convention est prévue par le rapport annexé au projet de loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Il rappelle que les universités du temps libre s'attachent à proposer des enseignements accessibles à tous, non diplômant, permettant de bénéficier du rayonnement de la culture universitaire.

Chaque âgé a le droit aux savoirs, à la culture. Les universités du temps libre par les actions qu'elles conduisent y contribuent. Outre le maintien d'une vie sociale forte, ce type d'actions permet, par l'activité intellectuelle qu'il engendre, de contribuer à maintenir à bon niveau les capacités cognitives et neurologiques de la personne âgée. Cela agit donc en prévention des effets néfastes du vieillissement.

- Par ailleurs, la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche renforce les missions des universités en matière de formation tout au long de la vie. L'article L. 123-4 du code de l'éducation dispose que « *la formation continue s'adresse à toutes les personnes engagées ou non dans la vie active. Organisée pour répondre à des besoins individuels ou collectifs, elle inclut l'ouverture aux adultes des cycles d'études de formation initiale, ainsi que l'organisation de formations professionnelles ou à caractère culturel particulières* ». Ces « formations à caractère culturel particulières » sont le cœur des activités proposées par les universités du temps libre.

En outre, les articles L. 111-1, L. 123-3 et -6 rappellent que le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et que les missions de service public de l'enseignement supérieur sont notamment la formation tout au long de la vie, le développement de la culture et la diffusion des connaissances.

Article 1 – Définition des universités du temps libre

- Créées sous le nom d'université du troisième âge en 1971, les universités du temps libre se sont développées un peu partout en France sous la forme de services internes aux universités, d'associations déclarées par application de la loi du 1^{er} juillet ou bien de services municipaux, avec des dénominations diverses, « université du temps libre », « université de tous âges », « université inter-âges », « université du tiers temps », « université pour tous », « université ouverte », etc.



- Les universités du temps libre fonctionnent sous l'égide des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, avec lesquels elles se doivent d'établir un lien organique.
- Les universités du temps libre ont pour mission de participer à l'élévation du niveau culturel de toute personne désireuse de faire de son temps libre un temps utile, de rendre compréhensibles les données des plus hauts niveaux de la connaissance. Elles satisfont les souhaits d'un large public d'adultes et ouvrent un immense champ de réflexion permettant à chacun de s'épanouir et d'accéder aux savoirs, à la culture et au bien-être.

Article 2 – Engagement pour le développement des universités du temps libre

Les partenaires collaborent dans un objectif de généralisation des universités du temps libre sur tout le territoire français.

- La Conférence des présidents d'universités (C.P.U.) invite ses établissements membres qui ne disposent pas d'université du temps libre à conventionner avec les associations ou les collectivités territoriales qui s'engagent dans ce champ d'actions. Elle demande à ses établissements membres d'étudier avec attention la demande de convention ou de collaboration culturelle présentée par une université du temps libre dans le but de satisfaire à l'obligation d'un lien organique entre l'UTL et l'établissement. Elle encourage les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de ses établissements membres à répondre favorablement, dans la mesure de leurs disponibilités, aux sollicitations de l'université du temps libre pour une participation à ses activités. Elle suggère à ses établissements membres de faciliter la réalisation des activités programmées par l'UTL grâce à la mise à disposition, le cas échéant, de prestations ou de locaux ou via une collaboration de l'UTL avec les services internes de l'établissement, notamment ceux de la formation continue.
- L'Association des maires de France (A.M.F.) rappelle à ses membres l'impact culturel reconnu de l'UTL sur le mieux-être de ses adhérents.

Elle encourage les maires à aider à l'intégration de l'UTL dans le tissu social de la ville et à offrir leur soutien à l'UTL locale pour faciliter le développement de ses activités, notamment par la mise à disposition de locaux pour leurs activités dans les meilleures conditions, de supports de communication ou de toutes autres aides logistiques

- L'agence Erasmus+ France – Education- Formation assure la promotion et la gestion du programme Erasmus+ « éducation des adultes » et assure le rôle de service national de soutien pour la plateforme européenne EPALE pour les formateurs et éducateurs d'adultes.

Le programme Erasmus+ contribue notamment à accroître les possibilités de formation tout au long de la vie pour les adultes et en faire la promotion. Il favorise les actions de mobilité en Europe (33 pays participants au programme) pour les enseignants, les formateurs, les animateurs ainsi que l'ensemble des personnels des organismes actifs dans le champ de l'éducation des adultes. L'agence informe et accompagne l'Union française des universités tous âges (UFUTA) pour faciliter la participation des universités tous âges au programme Erasmus+ et pour participer aux activités de la plateforme EPALE.

- L'Union française des universités tous âges (UFUTA) a été créée en 1981 par les UTL elles-mêmes pour être l'outil qui permet d'assurer un lien entre les UTL membres, mais aussi entre les UTL et la société ainsi qu'avec les organismes nationaux qui s'intéressent à leurs actions.

Elle propose des activités à caractère culturel (assises nationales, rencontres, concours littéraires, prix de la recherche, enquêtes, créations artistiques ...).

Elle assure la promotion des réalisations de ses adhérents.

Elle est l'interlocuteur auprès des instances nationales.



Finie la discussion, on signe

Article 3 – Principes et modalités pour le développement des universités du temps libre

Les signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les principes suivants, afin de permettre le développement des universités du temps libre :

- Toutes les activités proposées au sein des UTL se font suivant les méthodes et objectifs universitaires. Toutes les différentes formes de pédagogie et d'enseignement y sont développées. Elles font appel, en tant que de besoin, aux formations en ligne ouvertes à tous (FLOAT), notamment grâce à des MOOCs, (cours en ligne massifs et ouverts).
- Les activités proposées au sein des UTL sont diversifiées : il peut s'agir de conférences, de cours, de stages, de groupes d'auto-formation, de mémoire de recherche, de visites, etc.
- Les domaines de formation touchent diverses thématiques : culture, langues, informatique, enjeux sociétaux, évolutions économiques, culture générale, arts, activités physiques, etc.
- Les intervenants peuvent être des enseignants, des chercheurs, des enseignants-chercheurs, des doctorants, des conférenciers, des artistes, des professionnels, en activité ou retraités,
- Les activités des universités du temps libre sont ouvertes à tous, sans discrimination aucune, sans condition d'âge ni de diplôme. Tout est mis en œuvre pour faciliter l'accès à ces activités, notamment en termes de transports adaptés.

Les universités du temps libre qui satisfont aux principes précités sont reconnues organismes concourant à formation d'adultes tout au long de la vie et à la santé publique, adossés aux universités.

Article 4 – Engagement pour une communication vers le grand public

- Chaque signataire s'engage à communiquer, notamment via son site Internet, sur la présente convention et à proposer les liens vers les sites des autres signataires.
- Chaque signataire développe les actions de communication les mieux adaptées pour promouvoir les universités du temps libre, leurs activités et leur développement.

Article 5 – Suivi de la convention

- Un comité de suivi de la présente convention est instauré. Chaque signataire en est membre. Il se réunit au moins une fois par an.
- Il peut être créé, au niveau régional, un comité de suivi régional de la convention, regroupant les représentants locaux des signataires.
- Chaque UTL fournit en fin d'année universitaire à ses partenaires le bilan général de ses activités et le procès-verbal de son assemblée générale annuelle.

Article 6 – Durée de la convention et résiliation

- La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve du respect des engagements précités. Elle prend en compte par avenant les évolutions ultérieures qui pourraient être souhaitées par l'une ou l'autre des parties.
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des dispositions inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, restée infructueuse.

Fait à Paris, le 31 mars 2015

